

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 28 septembre 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Courriel : unite-79.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Création d'un entrepôt  
Copie :

**Etablissement** : GA PROMOTION  
ZAC Champs Albert  
79048 LA CRECHE

**I- Présentation synthétique du dossier du demandeur**

**1. Le demandeur**

La société GA PROMOTION est une société par action simplifiée (SAS) spécialisée dans la création de bâtiments à usages industriels et administratifs.

C'est une filiale du groupe GA qui compte également 6 installations de production qui conçoivent et fabriquent les éléments de bétons entrant dans la construction de ces bâtiments.

La société GA PROMOTION a un chiffre d'affaire de 7090 k€ pour un résultat de 4879 k€ pour la période allant du 30 juin 2007 au 30 juin 2008. Elle emploie plus de 400 personnes.

La société GA PROMOTION n'exploite pas en direct les établissements qu'elle construit. Ces bâtiments, une fois que les autorisations administratives ont été obtenues, ne sont construits que si un contrat est conclu avec une société tierce exploitant ce denier.

**2. Le site d'implantation, ses caractéristiques**

Le site d'exploitation retenu est une parcelle de terrain située sur les communes de LA CRECHE et FRANCOIS à proximité de la sortie du nœud autoroutier A10/A83 et bordant la voie de chemin de fer POITIERS-LA ROCHELLE. Il s'agit de terrains à vocation agricole qui ont été récemment reconvertis en zone industrielle. Les plus proches habitations sont situées à environ 100 m, le centre de la plus proche commune (LA CRECHE) étant à 500 m environ.

### 3. Le projet, ses caractéristiques

Il convient de préciser que l'entrepôt s'inscrit dans un projet plus vaste qui comprendra à terme 3 bâtiments (les 2 autres bâtiments feront l'objet d'une demande d'autorisation séparée). L'entrepôt, objet du présent dossier, sera construit en 2 phases. Les activités de service, notamment celles liées à la sécurité, étant créées d'emblée.

Il s'agit d'un bâtiment d'une superficie de 41 000 m<sup>2</sup> pour un volume de 300 000 m<sup>3</sup>. Ce type d'équipement est exploité 6 jours par semaine, l'accueil des véhicules étant quasi permanent. Il n'est pas prévu de faire du reconditionnement sur le site, il s'agit d'entreposage uniquement.

La nature des produits qui seront stockés n'est pas déterminée avec précision (entrepôt en blanc) et le pétitionnaire a donc demandé une autorisation pour les rubriques suivantes qui couvrent un large spectre de produits :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Classement (A, E, DC, D, NC)	Situation administrative des installations
Stockage de gaz inflammables sous pression en réservoirs manufacturés, la quantité maximale stockée étant de 25 tonnes	1412.2.a	DC	création
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la quantité équivalente maximale stockée étant de 2 500,09 m <sup>3</sup>	1432.2.a	A	création
Entrepôt couvert d'une capacité maximale de 298 620 m <sup>3</sup> et 59 600 tonnes de produits inflammables	1510.2	E	création
Dépôt de bois, papier, carton, le volume maximal stocké étant de 298 620 m <sup>3</sup>	1530.1	A	création
Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant de 45 585 m <sup>3</sup>	2662.1	A	création
Stockage de polymères à l'état alvéolaire, le volume maximal stocké étant de 45 585 m <sup>3</sup>	2663.1.a	A	création
Stockage de pneumatiques, le volume maximal stocké étant de 45 585 m <sup>3</sup>	2663.2.a	E	création
Compresseur de gaz ni inflammable ni toxique, la puissance maximale installée étant de 500 kW	2920.2.a	D	création
Atelier de charge d'accumulateurs électriques, la puissance installée étant supérieure à 50 kW	2925	D	création
Installation de combustion, la puissance installée étant de 1,2 MW	2910.A	NC	création

A autorisation  
D/DC déclaration  
E enregistrement  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Le bâtiment ne relèvera pas de l'arrêté du 10 mai 2000 qui vise les installations dites « sévêso ».

### 4. Les inconvénients et moyens de prévention

#### 4.1 Air

De part la nature de l'activité, il y a peu de rejets liés au fonctionnement des installations. Ces derniers ont pour origine le chauffage des bâtiments, la circulation des véhicules de livraison ainsi que ceux du personnel.

Le chauffage des bâtiments sera réalisé à l'aide d'une chaudière à gaz naturel de faible puissance. La circulation des véhicules est estimée à 100 poids lourds par jour et autant de véhicules légers.

#### 4.2 Eau

Il n'y pas consommation d'eau de procédé sur le site.

Les eaux sanitaires sont collectées et envoyées vers le réseau d'assainissement collectif de LA CRECHE.

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées et envoyées vers un bassin non étanche qui renvoie les eaux vers une tranchée drainante mais également vers le réseau public avec un débit limité à 3 l/s/ha.

Les eaux de voiries sont susceptibles d'être polluées et sont stockées dans un bassin étanche assurant également la rétention incendie. Elles font l'objet d'un traitement par décanteur/déshuileur avant rejet dans le réseau public.

#### **4.3 Bruits**

Une campagne de caractérisation du site a été faite Cette dernière a mis en évidence la présence des voies de circulation et notamment l'autoroute et la voie ferrée. L'installation ne devrait pas être à l'origine d'émission importante en raison des mesures préventives mises en place : insonorisation des pompes des moyens de lutte contre l'incendie qui sont testées régulièrement, obligation d'arrêter les moteurs des camions sur le site, interdiction de l'usage de moyen de communication sonore.

#### **4.4 Déchets**

La quantité de déchets produits par le fonctionnement de l'installation est évaluée à un peu plus de 1160 t/an répartie en carton (1000 t), DIB en mélange (100 t), matières plastiques (50 t), boues des séparateurs d'hydrocarbures (10 t) auxquels s'ajoutent des huiles, batteries et toners en quantités moindres. Le recyclage est réalisé en priorité. En cas d'impossibilité, les produits sont détruits dans des filières d'élimination adaptées.

#### **4.5 Paysage**

Les bâtiments sont construits avec un cahier des charges permettant de répondre à la certification HQE. Ceci inclut le choix de formes permettant une intégration, de couleurs adaptées mais également de plantations entretenues dans les zones non construites ne présentant pas d'infrastructure. Ainsi une haie bocagère est prévue pour matérialiser la limite de l'établissement et masquer en plusieurs endroits les bâtiments et équipements.

#### **4.6 Transport**

Les véhicules doivent emprunter la RD 611 puis la RD 7 pour accéder à l'entrepôt. Ceci se traduit par une augmentation du trafic sur ces axes d'environ 1,2% pour le premier et 18% pour le second. Toutefois, comme le site sera embranché, il est fort possible que l'impact en terme de circulation de poids lourds soit réduit par rapport à l'évaluation initiale.

#### **4.7 Santé**

L'évaluation de l'impact sur la santé a été réalisée sur les polluants susceptibles d'être émis. Il n'a pas été mis en évidence de d'impact chronique ou aigu quel que soit le polluant et le mode transfert.

### **5. Les risques et moyens de prévention**

Les risques sont de 2 origines différentes : naturelles et anthropiques.

#### **5.1 Risques naturels**

L'établissement n'est pas situé en zone inondable. Le risque sismique, bien que non nul, est faible et a été pris en compte dans la conception des bâtiments. Il en est de même pour le risque foudre.

## 5.2 Risques anthropiques

Les deux risques anthropiques sont la pollution des eaux et sols ainsi que l'incendie.

### 5.2.1 Pollution des eaux et sols.

Toutes eaux susceptibles d'être polluées sont collectées et envoyées vers les bassins qui comportent un dispositif d'obturation. En cas de sinistre, les eaux feront l'objet d'une analyse et elles seront traitées dans une filière adaptée (rejet au milieu naturel si les caractéristiques le permettent, traitement avant rejet ou envoi dans une filière d'élimination de déchets).

### 5.2.2 Risque incendie

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 traitant des entrepôts sont mises en œuvre :

- les bâtiments sont construits en matériaux non inflammables (béton),
- les cellules sont divisées en « cantons » afin de faciliter l'attaque d'un éventuel sinistre et réduire ses conséquences,
- Un dispositif de lutte contre l'incendie par aspersion automatique est mis en place,
- Les locaux techniques (chaufferie, local de charge d'accumulateur...) mais également administratifs sont disposés à l'extérieur des cellules,
- L'établissement est gardienné.

## 6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Il est prévu une sensibilisation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incident ainsi une formation à la mise en œuvre des moyens de lutte en cas d'incendie. Des consignes de sécurité seront établies et affichées. Elles comprendront notamment les dispositions spécifiques à la manipulation des produits chimiques ou inflammables.

## 7. Les conditions de remise en état proposées

Il est proposé de rendre le site à un usage industriel en cas de fermeture du site. Le site sera préalablement nettoyé, les déchets évacués et les installations qui ne peuvent être réaffectées seront déconstruites. Cette proposition répond à la demande de la mairie de LA CRECHE.

## II- La consultation et l'enquête publique

### 1. Les avis des services

1.1 Avis du SDIS des Deux-Sèvres en date du 10 août 2009 :

- il est préconisé de mettre en place une réserve d'eau de 540 m<sup>3</sup> correspondant à un arrosage de 270 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures,
- de créer un deuxième accès à l'établissement sur sa partie ouest implanté de façon à ce que les pompiers ne soient pas obligés de traverser une zone exposée à un flux thermique de 3 voire 5 kW,
- d'installer des portails facilement déverrouillables par les pompiers pour accéder au site,
- de mettre en place des poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61-213 /CN de diamètre nominal 150 mm capables de fournir 120 m<sup>3</sup>/h sous pression dynamique d'un bar, en nombre prévu par l'étude des dangers,

- de réaliser une cuvette de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume de 1190 m<sup>3</sup>. L'utilisation des quais comme rétention est déconseillée car elle est susceptible de gêner l'intervention de sapeurs-pompiers.
- 1.2 Avis favorable de INOQ (site de COGNAC) en date du 14 août 2009 avec mention que le projet se situe dans l'appellation d'origine contrôlée « Beurre Charentes-Poitou » et avis favorable du 28 juillet 2009 (site d'ANGERS) avec mention que le projet se situe dans l'appellation d'origine contrôlée « Maine-Anjou ».
  - 1.3 Avis favorable de la DIREN en date du 13 août 2009 en demandant toutefois que soit précisé la capacité du réseau AEP à alimenter ce nouveau consommateur ainsi que celle du réseau communal à traiter les effluents de ce dernier.
  - 1.4 Avis favorable sans remarque de la DDTEFP en date du 3 août 2009.
  - 1.5 Avis favorable de la DDEA en date du 18 septembre 2009 sous réserve de la fourniture d'un complément d'information en ce qui concerne l'utilisation de transport par voie ferrée ainsi que la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toitures.
  - 1.6 Avis défavorable de la DDASS en date du 28 août 2008 en précisant que l'évaluation du risque sanitaire ne peut être faite compte tenu de l'absence de caractérisation des produits stockés en cas de sinistre.

## **2. Les avis des conseils municipaux**

- 2.1 Avis favorable en date du 22 septembre 2009 de la commune de LA CRECHE.
- 2.2 Avis favorable en date du 31 août 2009 de la commune de SAINTE-NEOMAYE.
- 2.3 Avis favorable en date du 25 août 2009 de la commune de FRESSINES

## **3. L'enquête publique**

Monsieur Henri LAROCHE a été désigné commissaire enquêteur par ordonnance du 17 juin 2009 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers. L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 3 juillet 2009, elle s'est déroulée du 24 août au 25 septembre inclus.

Les remarques faites lors de l'enquête publique sont les suivantes :

- il n'est pas indiqué qui sera l'exploitant du site et, de ce fait, on ne peut pas être certain que ce dernier respectera les engagements du dossier de demande d'autorisation,
- le site est très grand et inadapté à une zone rurale,
- les eaux, de quelques origines qu'elles soient, doivent faire l'objet d'une gestion afin d'éviter une pollution du milieu naturel, notamment en cas d'accident,
- que le site est susceptible d'être un établissement « sévésos »,
- l'absence d'étude des sols,
- caractère inadapté des médias informant de l'enquête publique.

## **4. Le mémoire en réponse du demandeur (transmis par message électronique du 9 octobre 2009).**

- Le site sera proposé en location à un ou des exploitants qui ne pourront stocker que ce qui a été prévu par le dossier. Ceci sera stipulé dans le contrat de location,
- Il n'est pas fait de réponse sur la taille de l'entrepôt,
- Les eaux seront traitées en fonction de leur origine : infiltration par des noues pour les eaux de toiture, traitement par déboureur déshuileur avant rejet pour les eaux de voiries, rejet dans le réseau d'assainissement pour les eaux vannes. Les différents points de rejets sont dotés de vannes pour assurer une rétention en cas de problème,

- Le porteur du projet n'apporte pas de réponse sur le caractère « sévéro » de l'entrepôt,
- Le sol a fait l'objet de 2 études : l'une traitant de la recherche d'une éventuelle pollution des sols et l'autre de l'aspect géotechnique,
- Le pétitionnaire n'apporte pas de réponse sur les médias utilisés pour la publication des dates de l'enquête publique.

## **5. Les conclusions du commissaire enquêteur**

Le 20 octobre 2009, monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet assorti de trois recommandations : «

- qu'un cahier des charges très précis soit établi entre le promoteur GA PROMOTION et les exploitants pour en cas d'accident ou d'incident que soient exactement définies les responsabilités de chacune des parties,
- que le titulaire de l'autorisation soit tenu de faire procéder à un contrôle annuel des rejets d'eaux pluviales et que les résultats de ces contrôles soient tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- que soit établi un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets ainsi que tout document justificatif (bordereaux de suivi...) et que ce document soit tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

## **III – Analyse de l'inspection des installations classées**

### **1. Statut administratif des installations du site**

Il s'agit d'une création : il n'y a pas d'acte administratif antérieur ou de droit à l'antériorité.

### **2. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

Outre le code de l'environnement, l'établissement sera soumis aux dispositions des arrêtés ministériels des 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi que celui du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

### **3. Évolution du projet faite par le demandeur depuis le dépôt du dossier**

Par courrier en date du 15 décembre 2009, l'exploitant a souhaité modifier son projet : il a demandé à ce que le stockage de liquides inflammables (rubrique 1432.2.a) soit ramené de 2570 m<sup>3</sup> de catégorie B et 50 tonnes de catégorie A à 2500 tonnes de catégorie B et 90 kg de catégorie A et que le stockage de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1412.2.b) soit ramené de 150 à 25 tonnes. Ces évolutions tendent à réduire les risques et inconvénients des installations du fait des moindres quantités présentes.

### **4. Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvénients et des risques eut égard aux textes, à l'état de l'art, aux meilleures techniques disponibles, à leur coût et à la sensibilité du site, dans le cadre d'une approche intégrée.**

Les principales questions apparues au cours de la procédure tiennent à la prévention de la pollution des eaux tant en régime chronique qu'en régime accidentel, la protection contre l'incendie ainsi que le caractère « sévéro » du site.

L'exploitant a explicité dans son dossier les dispositions mises en place pour parer la pollution des eaux : il s'agit du traitement séparé des eaux de toitures ou de voirie ainsi que la capacité à empêcher toute évacuation vers le milieu naturel en tant que de besoin. Le traitement des eaux de voirie par débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est classique. Il est prévu de mettre en place la meilleure technologie existante (coalescence).

En cas d'incendie, les eaux feront l'objet d'un confinement sur place et d'un traitement adapté avant rejet.

Pour ce qui est de la gestion d'un incendie proprement dite, l'exploitant a modifié son dossier en prenant en compte la demande des services de lutte contre l'incendie : un deuxième portail est maintenant prévu à l'opposé du premier. Il a également explicité ses choix en matière de rétention d'eau d'incendie par l'intermédiaire des voiries de quai : le niveau d'eau sera inférieur à 20 cm afin de garantir une capacité de mouvement aux personnes présentes.

L'installation ne relèvera pas des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 qui déclinent en droits français les prescriptions de la directive 96/82/CE dite « sévés0 ». La nature et les quantités de produits stockés ne sont pas adaptés pour justifier d'un tel classement.

#### **5. Modalités de prévention des risques à la source, conditions d'occurrence, scénarios maîtrise de l'urbanisation, scénarios plans de secours**

L'exploitant a pris en compte les dispositions de l'arrêté ministériel sectoriel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts ainsi que les règles « APSAD ».

Il s'agit principalement de la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique par aspersion situé au plafond, de l'implantation de poteaux d'incendie sur la périphérie du bâtiment, de la division de ce dernier en cellules (dont une est plus particulièrement équipée pour le stockage des liquides inflammables) afin de minimiser l'ampleur du sinistre en cas d'incendie.

Le choix des matériaux de construction s'est porté sur le béton pour les structures porteuses. Ces dernières présentent une stabilité accrue en cas d'incendie.

Enfin l'établissement, qui sera doté d'une détection d'incendie, sera également gardienné ce qui permet d'accélérer la détection d'un sinistre et de faciliter la mise en place des moyens extérieurs de lutte.

#### **IV – Proposition de l'inspection**

Outre les prescriptions standards, celles spécifiques aux entrepôts, qui intègrent les demandes des services d'incendie et de secours, ainsi que celles du commissaire enquêteur sont proposées. L'essentiel de ces propositions sont faites aux articles 7.2.1 (double accès), 7.6.3 (moyens de lutte contre l'incendie) et 8.2 (construction et exploitation de l'entrepôt).

L'exploitant maîtrise la totalité des terrains où il est possible d'être exposé à un rayonnement thermique égale ou supérieur à 3 kW en cas d'incendie. Il n'est donc pas nécessaire d'imposer une maîtrise de l'urbanisation autour de cette installation.

#### **V – Conclusion**

L'exploitant, dans le cadre de son projet, a intégré les dispositions des réglementations applicables et plus particulièrement celles relatives à la gestion des eaux météoriques ainsi que celles traitant de la prévention des incendies et de la minimisation des impacts d'un tel sinistre. Les consultations menées dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation ont permis de mettre en évidence des améliorations au projet qui sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

L'inspection des installations classées propose d'émettre un avis favorable à cette demande qui doit être soumise à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques comme le prévoit l'article R 512-25 du code de l'environnement.